
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, à neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame Marie Chavanon, Maire sortante.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35.

**DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES
COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Étaient présents :

M. Christophe Carlier - Maire, Mme Sandrine Aubert, M. Richard Domsps, Mme Muriel Ethève, M. Christophe Aubert, Mme Evelyne Fournier, M. Nicolas Vinci, Mme Dalila Ouari, M. Jérémy Picard, Mme Diane Durandal, M. Jordan Verin-Galea, Mme Brigitte Lemoine, M. Laurent Hornsperger – adjoints, M. Mostafa Sellak, Mme Marie-Line Thebaud, M. Philippe Heraud, Mme Christine Durand, Mme Caroline Guillot, Mme Anne Lefort, M. André Dioh, Mme Isabelle Mary, M. Guillaume Toujas, Mme Sandra Graves-Payet, M. Luc Gonzil, Mme Lucie Brissonnet, M. Kaddour Metir, M. Jean-Jacques Um, Mme Rachida Sadane, Mme Marie Leclerc-Bruant, Mme Sandrine Chauvin-Brodin, M. Arthur Mesmin, Mme Betty Adda – conseillers.

Étaient représentés :

M. Antoine Madelin représenté par M. Jordan Verin-Galea
Mme Marie Chavanon représentée par Mme Rachida Sadane
M. Jean-Jacques Bridey représenté par Mme Betty Adda

Monsieur Richard DOMPS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-18 ;

Considérant qu'en vue d'assurer plus rapidement le règlement des affaires courantes et d'éviter la surcharge inutile des séances, il est permis au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences ;

Considérant que la liste des décisions pouvant être déléguée est exhaustive et que sur les 31 missions actuellement prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, certaines ne présentent pas d'utilité pour la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 26 voix pour - M. Christophe Carlier – Maire, Mme Sandrine Aubert, M. Richard Doms, Mme Muriel Ethève, M. Christophe Aubert, Mme Evelyne Fournier, M. Nicolas Vinci, Mme Dalila Ouari, M. Jérémy Picard, Mme Diane Durandal, M. Jordan Verin-Galea, Mme Brigitte Lemoine, M. Laurent Hornsperger, M. Mostafa Sellak, Mme Marie-Line Thebaud, M. Philippe Heraud, Mme Christine Durand, Mme Caroline Guillot, Mme Anne Lefort, M. André Dioh, Mme Isabelle Mary, M. Guillaume Toujas, Mme Sandra Graves-Payet, M. Luc Gonzil, Mme Lucie Brissonnet, M. Antoine Madelin (représenté) - **6 contre** - Mme Marie Chavanon (représentée), M. Kaddour Metir, Mme Rachida Sadane, Mme Marie Leclerc-Bruant, Mme Sandrine Chauvin-Brodin, M. Arthur Mesmin **et 3 abstentions**, M. Jean-Jacques Um, M. Jean-Jacques Bridey (représenté), Mme Betty Adda.

Article 1^{er} - Décide de déléguer personnellement à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées sans limitation de montant pour la création et l'actualisation ;

3° Procéder, dans les limites ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme et, éventuellement sous forme obligataire, à un taux effectif global (TEG) conforme aux dispositions légales et

réglementaires applicables en la matière, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;

- Les caractéristiques retenues pour ces emprunts devront respecter la classification du tableau des risques de la Charte Gissler dans la limite des critères suivants :
- Indices sous-jacents : indices de la zone euro, indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices ;
- Structure : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) ;
- Libellé en euros ou en devise, pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- La durée des nouveaux emprunts pourra être envisagée avec la durée de vie des équipements financés sans pouvoir excéder 25 ans ;
- Echelonner dans le temps les droits de tirage avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- Renégocier, pour un ou plusieurs prêts en cours, leur durée, leur périodicité et leur profil de remboursement ainsi que leurs éventuelles conditions de taux ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- La délégation consentie relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en défense et en demande devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom de la Ville en matière pénale et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum fixé à 5 000 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Ville, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement sans limitation de montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, de déclarations préalables de travaux et certificats d'urbanismes opérationnel et d'information nécessaires relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 – Dit que les décisions qui seront prises en application de la délégation donnée pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, y compris en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme :



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Carlier", written over the printed name.

Christophe CARLIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260331-2026-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2026